



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Cour d'Appel de Riom  
Tribunal Judiciaire du Puy en Velay**

Le président  
N° Parquet : 21092000002

**Ordonnance de validation  
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Fabien SARTRE, président du tribunal judiciaire du Puy en Velay

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre

**La SAS SCIERIE BORIE**  
ayant son siège Ld Le Marcet 43230 SALZUIT

ayant pour représentant légal MARIAN David  
demeurant : 24 chemin du char 63140 CHATEL GUYON

Ayant pour avocat Me TERRIOU, avocat au barreau de CLERMONT FERRAND,

Mise en cause pour avoir à :  
DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX  
SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER du 19 mars 2021 à 14h00 au 21 mars 2021 à  
12h00 à SALZUIT COURS D'EAU  
REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE  
NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE - POLLUTION du 19 mars 2021 à  
14h00 au 21 mars 2021 à 12h00 à SALZUIT COURS D'EAU

**PARTIES CIVILES :**

**L'ASSOCIATION CLUB MOUCHE SAUMON ALLIER CMSA**  
ayant son siège à 12 rue de l'Oradou 63000 CLERMONT FERRAND  
ayant pour représentant légal Monsieur GREBOT François

représentée par Maître Thibault SOLEILHAC, avocat au barreau de Lyon.

**L'A.P.P.M.A De BRIOUDE et ses environs" (BRIOUDE)**

ayant son siège : Place du postel 43100 BRIOUDE  
ayant pour représentant légal : Monsieur JOSENCI François  
représentée par Maître Thibault SOLEILHAC, avocat au barreau de Lyon.

**L'A.A.P.P.M.A "La Haute Senouire" (SAINT-PAL-DE-SENOUIRE)**

ayant son siège : Le bourg 43160 ST PAL DE SENOUIRE  
ayant pour représentant légal : Monsieur CORNUT Pascal

représentée par Maître Thibault SOLEILHAC, avocat au barreau de Lyon.

**L'A.A.P.P.M.A "La gaule Paulhaguetoise" (PAULHAGUET)**

ayant son siège : Marie de PAULHAGUET 43230 PAULHAGUET  
ayant pour représentant légal : Monsieur MONDILLON Pascal

représentée par Maître Thibault SOLEILHAC, avocat au barreau de Lyon.

**l'Association protectrice du Saumon**

ayant son siège : 14 rue poncillon 63000 CLERMONT FERRAND  
ayant pour représentant légal : Monsieur SAUVADET Louis

représentée par Maître Elsa POUDEROUX suppléée par Maître Thibault SOLEILHAC,  
avocat au barreau de Lyon.

**La Fédération de la pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire**

ayant son siège 32 rue Henri Chas 43000 LE PUY EN VELAY  
ayant pour représentant légal : Monsieur MARTIN Lionel

représentée par Maître Thibault SOLEILHAC, avocat au barreau de Lyon.

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 10 juin 2022 et  
l'acceptation par la personne morale formalisée le 11 août 2022,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du  
16 août 2022, il est sollicité du président du tribunal judiciaire du Puy en Velay, la validation  
de la convention judiciaire d'intérêt en date du 10 juin 2022.

**SUR CE :**

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale.
- Les mesures prévues sont proportionnelles aux avantages retirés par l'auteur des manquements.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

**Ordonnons** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la SAS SCIERIE BORIE en date du 10 juin 2022.

**Précisons** à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait, le 12 septembre 2022

Le Président



Informe les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement :

- au représentant de la SAS SCIERIE BORIE

Dont copie a été remise au procureur de la République, aux parties civiles et à Maître SOLEILHAC *et à Le TERRIOU le 12/09/2022*.  
Le greffier

*Ordonnance remise en mains propres le 12/09/2022  
aux parties civiles suivantes :*

- AAPPNA de Brioude*
- Fédération de pêche de la Haute-Loire*
- Association protectrice des Saumon.*

*Par lettre simple le 12/09/2022 :*

- Asso Club mouche*
- AAPPNA de Haute-Loire*
- AAPPNA "La gaule Puthagetoise"*

